

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 29/09/2022 de l'établissement ATELIERS REUNIS CADDIE (ex ELECTROPOLI) implanté SITE DE DETTWILLER ZI EIGEN RUE DU CANAL 67490 DETTWILLER, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Les déchets et leur rétention - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006 article : 30 - délai : 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Déchets - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018 article : 5.1.2 et 5.2.1 - délai : 8 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Portée de l'autorisation et conditions générales - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018 article : 1.4.5 et 1.4.5.1 - délai : 15 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

L'inspection propose par ailleurs le maintien de la mise en demeure du xxx, en effet l'ensemble des dispositions de l'article xx n'est pas respecté le jour de l'inspection. Au vu du contexte du site (reprise du site et changement d'exploitant), l'inspection propose au Prefet d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant afin de terminer les travaux engagés.

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIERS REUNIS CADDIE (ex ELECTROPOLI)

ZONE INDUSTRIELLE DE EIGEN
67490 DETTWILLER

Références : 417/DB/JLS
Code AIOT : 0006700417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement ATELIERS REUNIS CADDIE (ex ELECTROPOLI) implanté SITE DE DETTWILLER ZI EIGEN RUE DU CANAL 67490 DETTWILLER. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS REUNIS CADDIE (ex ELECTROPOLI)
- SITE DE DETTWILLER ZI EIGEN RUE DU CANAL 67490 DETTWILLER
- Code AIOT : 0006700417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

C'est une fabrique de chariots de supermarché et divers aménagements de magasins et équipements en fil métallique qui exploite des installations de traitements de surfaces et de vernissage au trempé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan pluriannuel de contrôle 2022 ;
- Suivi APMD du 02/10/21 ;
- Action nationale sur les installations de traitement de surface et rejets acqueux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Dispositif de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 7.3.1 *items liés à la rétention	/	Mise en demeure, respect de prescription	Prolongement du délai de la mise en demeure existante 8 mois
9	Les déchets et leur rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 5.1.2 et 5.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
11	Portée de l'autorisation et conditions générales	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 1.4.5 et 1.4.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 7.1.8	/	Sans objet
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 7.1.2	/	Sans objet
3	installation de traitement de surfaces	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 8.2.1	/	Sans objet
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.1	/	Sans objet
5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13.2	/	Sans objet
6	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
7	Surveillance et transmission des émissions et des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 4.3.1; 9.5.1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs points de contrôle sont non conformes et nécessitent une nouvelle mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 1 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 71,8 de l'AP du 20/08/2018 : « [...] L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R.4412-38 du Code du travail. »
Constats : L'inspection a constaté une amélioration dans la gestion des produits stockés et ceux en cours d'utilisation. L'exploitant est en mesure d'en fournir la quantité. Chaque produit stocké ou en cours d'utilisation, possède sa fiche de données et de sécurité en format papier. Un dossier informatique de gestion des FDS a également été présenté à l'inspection. Les encours sont exclusivement entreposés sur la ligne de production. Un dossier incendie est en cours de rédaction, il comprend notamment des fiches réflexes de mesures à mettre en oeuvre en cas d'incident, accident ou incendie, le plan des zones à risques, les FDS des produits utilisés, le point de rassemblement, etc ... destinées aux agents ainsi qu'au service de secours et d'incendie. Les constats répondent à la prescription. Par conséquent, la mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 71,2 de l'AP du 20/08/2018 : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »
Constats : Suite à la reprise de la société, l'exploitant a fait réaliser la quasi totalité de ses contrôles et vérifications périodiques obligatoires. Les moyens incendie ont été contrôlés par la société Caron incendie le 02/09/22, hormis les RIA qui seront contrôlés en S 40. Les locaux ont été visités par le SDIS le 05 septembre 2022 à la demande de l'exploitant. Suite à cette visite , un nouveau plan des moyens mis à disposition et leur implantation est en cours de réalisation. Les différents contrôles et vérifications sont inscrits dans le registre de sécurité de l'entreprise et ont été présentés à l'inspection. L'inspection a constaté que le séparateur à hydrocarbures a également été entretenu, l'inspection reste dans l'attente du retour par mail du bordereau de suivi de déchet. Les constats répondent à la prescription. Par conséquent, la mise en demeure est levée sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Composition des installations et exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 8,2,1 de l'AP du 20/08/2018 : « [...] Avant toute utilisation en production, des tests sont réalisés sur les produits chimiques. Le suivi formalisé des performances énergétiques de l'installation des traitements de surfaces comporte au minimum, la mesure annuelle du facteur de puissance de l'alimentation électrique ($\cos \phi$) et lors des remises en service après un arrêt prolongé. Un plan de maintenance des installations est mis en place ; il reprend les recommandations du constructeur. »
Constats : L'exploitant a mis en place cet été un logiciel de suivi de performance de ses installations qu'il a présenté à l'inspection. Un plan de maintenance préventive a également été présenté avec notamment la mise en place en premier niveau, donc à poste, d'une ronde effectuée toutes les heures. La mesure annuelle de l'installation de traitement de surface du facteur de puissance de l'alimentation électrique ($\cos \phi$) a été contrôlée lors de la visite Q18 effectuée le 29/09/22. L'inspection reste toutefois dans l'attente du rapport Q18 afin d'y analyser les données relevées. Les constats répondent à la prescription. Par conséquent, la mise en demeure est levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 13,1 de l'AM du 30/06/2006 « Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. [...] »</p>
<p>Constats : A compter du 1er octobre 2021, l'exploitant a mis en place des consignes d'exploitation définies par procédures. Depuis, il a formé ses opérateurs et maintient celles-ci à disposition. Les constats répondent à la prescription. La mise en demeure liée à cette prescription est donc levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques chroniques, DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 13,2 de l'AM du 30/06/2006 « L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »</p>
<p>Constats : Un schéma de l'installation existe et a été présenté à l'inspection. Ce schéma également présenté au SDIS s'est avéré trop technique. De fait le SDIS a demandé sa simplification. Celui-ci est en cours de réalisation par l'exploitant, les zones de danger y seront répertoriées et il sera transmis à l'inspection et au SDIS dès sa finalisation. Les constats répondent à la prescription. La mise en demeure liée à la prescription est levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Les organes de confinement (ballons obturateurs) sont mis à disposition au nord du site. Leur emplacement est connu. Une procédure d'utilisation existe et est à disposition. Le personnel a été sensibilisé à leur utilisation par l'exploitant. Ce point contrôlé répond à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance et transmission des émissions et des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 4.3.1; 9.5.1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets et transmission /commentaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : valeur des rejets eaux usée (industrielles) sortie de traitement interne avant rejet dans la zorn, inscription des résultats d'analyse dans GIDAF et commentaires. [...] L'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser par un organisme agréé au moins un contrôle par an. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques ou inopinés. Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux : <ul style="list-style-type: none">• le fait est explicitement signalé dans le commentaire,• la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,• les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.[...]
Constats : Les valeurs des rejets renseignés dans Gidaf par l'exploitant sont conformes aux prescriptions et en cohérence avec les résultats d'analyses établis par l'organisme certifié désigné. Aucun dépassement n'est à relever. Ce point de contrôle répond à la prescription et n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/11/2021 article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes issues de l'article 7,3,1 de l'AP du 20/08/2018 : « [...]La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »
Constats : Sur la chaîne de production, le stockage des produits alcalins et des acides est différencié et chaque contenant est stocké sur rétention. Concernant cet item du point de contrôle, les constats répondent à la prescription. La mise en demeure liée à cette prescription est donc levée pour cet item. Concernant les items liés à la rétention : Les nombreuses altérations mettant en doute l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage constatées lors de la dernière visite d'inspection ont été en partie rebouchées mais au vue de son état de dégradation avancée, nous pouvons constater que cette aire n'est plus étanche. Suite à la mise en demeure de l'an passé, l'exploitant a fait réaliser des devis dans le but de refaire l'étanchéité totale de son aire extérieure. La mise en redressement judiciaire de la société a conduit l'exploitant à annuler son projet à court terme et à se diriger vers un rebouchage partiel donc à moindre coût. Suite à la reprise de la société, le nouvel exploitant prévoit la réfection totale de son aire de stockage extérieure, incluant la zone étanche, dans l'année à venir afin de se mettre définitivement en conformité. Concernant l'étanchéité du sol en extérieur, la mise en demeure reste active et au vue des annonces du repreneur et du contexte, l'inspection propose d'accorder à l'exploitant un délai supplémentaire de 8 mois pour finaliser ses travaux d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois. Prolongement du délai de la mise en demeure existante

N° 9 : Les déchets, leur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 30 : Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Constats : L'inspection a constaté sur la zone de stockage extérieure la présence d'une grande quantité de déchets, pour partie déjà présente lors de la dernière visite (14/09/21) . Ces déchets, pour l'essentiel sont des GRV vides ou partiellement rempli de produits de nettoyage. Les déchets contenant des liquides pouvant être néfastes pour l'environnement ne sont pas stockés sur des rétentions appropriées et par conséquent peuvent engendrer des situations à risques. L'inspection demande à l'exploitant de positionner au plus tôt sur des rétentions étanches, ses déchets contenant des liquides susceptibles d'être nocifs pour l'environnement dans l'attente de les évacuer selon les dispositions mentionnées à l'article 5.2.1 de l'AP du 20/08/2018. Suite à ces remarques qui constituent une non-conformité à l'article 30 de l'AM du 30/06/2006, l'inspection met en demeure l'exploitant de palier au plus vite à ces manquements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 5.1.2 et 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation et limitation de la production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.1.2 l'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Article 5.2.1 la durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum d'un mois.
Constats : Les derniers déchets déclarés dans GEREP le sont au titre de l'année 2020. L'inspection a constaté sur la zone de stockage extérieure la présence d'une grande quantité de déchets pour partie déjà présents lors de la dernière visite (14/09/21) . Ces déchets, pour l'essentiel sont des GRV vides ou partiellement remplis de produits de nettoyage, des big-bags remplis de déchets liés à l'exploitation (poudres de couleurs...etc...), le tout en attente d'expédition. Un conteneur de couleur bleu fermé, à priori étanche, est rempli de déchets multiples mélangés, générés depuis plusieurs mois, non recensé, peut-être dangereux et pouvant en cas d'incident ou d'accident être nocif pour les intervenants ou l'environnement. L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer au plus tôt ce conteneur de déchets après avoir effectué son recensement et réparti les déchets par rubrique avant leur évacuation y compris tous les autres déchets présents sur site. L'exploitant s'est engagé à évacuer ce conteneur au plus tôt. Les BSD seront transmis à l'inspection et incrémentés dans GEREP. Suite à ces constats qui constituent plusieurs non-conformités liées aux articles 5.1.2 et 5.2.1 de l'AP du 20/08/2018, l'inspection met en demeure l'exploitant de palier à ces manquements dans un délai de huit mois, délai justifié par la nécessité de réorganiser le site suite à changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 11 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2018, article 1.4.5 et 1.4.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article1.4.5 : Changement d'exploitant Article1.4.5.1 : Déclaration Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (R.181-47 du code de l'environnement).
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que l'établissement a changé d'exploitant suite à une récente mise en liquidation. Ce changement d'exploitant n' a pas été déclaré au préfet conformément à l'article R.187-47 du code de l'environnement et fait, par conséquent l'objet d'une non-conformité. L'inspection met en demeure l'exploitant de régulariser au plus vite sa situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours